

RÉFORME DES RETRAITES: LA CNAV PUBLIE DEUX NOUVELLES CIRCULAIRES

Début août, la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) a mis en ligne sur son site internet deux nouvelles circulaires relatives, d'une part, à l'âge légal et à la durée d'assurance requise depuis le 1^{er} septembre 2023, et d'autre part, à la retraite anticipée au titre de l'inaptitude au travail. Ces deux textes annulent et remplacent deux précédentes circulaires publiées respectivement en septembre et novembre 2023, sans apporter de grandes nouveautés.

Source : Circ. CNAV 2024-25 du 1 août

2024 https://legislation.lassuranceretraite.fr/Pdf/circulaire_cnav_2024_25_01082024.pdf ; circ.

CNAV 2024-26 du 2 août

2024 https://legislation.lassuranceretraite.fr/Pdf/circulaire_cnav_2024_26_02082024.pdf

Âge légal, durée d'assurance et rachat de cotisations

Pour rappel, la loi portant la réforme des retraites « Macron » et ses décrets d'application ont progressivement **relevé l'âge légal de départ en retraite de 62 à 64 ans** à compter du 1^{er} septembre 2023 pour les assurés nés à compter de 1961 et prévu une **accélération de l'augmentation de la durée d'assurance requise** pour l'obtention d'une retraite au taux plein de 50 %.

Dans ce cadre, les assurés concernés ont été autorisés à demander le **remboursement de certains rachats de cotisations et versements pour la retraite** effectués avant la publication de la loi (15 avril 2023), et qui ont perdu de leur intérêt du fait de la réforme.

Dans une circulaire du 1^{er} août 2024, la CNAV fait le point sur ces différentes mesures. Ce texte **annule et remplace la circulaire CNAV 2023-19 du 15 septembre 2023**, dont il reprend l'essentiel en y apportant des **précisions sur** :

- les **remboursements des rachats de cotisations payés par échelonnement**, qui peuvent être effectués pour toutes les échéances, y compris celles payées après le 15 avril 2023, dès lors qu'au moins une échéance a été prélevée avant cette date ;
- les modalités de **remboursement des rachats dits « Madelin »**, ouverts aux travailleurs indépendants ;
- les **incidences fiscales des remboursements de rachats de cotisations**.

Retraite anticipée au titre de l'inaptitude au travail

Une seconde circulaire CNAV, datée du 2 août 2024, revient sur le dispositif de retraite anticipée au profit des **assurés inaptes au travail** créé par la loi réformant les retraites. Sont concernés les assurés reconnus inaptes au travail sur contrôle médical de leur caisse de retraite et ceux avec un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %, qui peuvent partir à la retraite **à partir de 62 ans**. Leur pension de vieillesse est calculée au **taux maximum de 50 %, quelle que soit la durée d'assurance** ou de périodes équivalentes acquise dans le régime de l'assurance retraite ou dans un autre régime obligatoire.

Cette circulaire **annule et remplace la circulaire CNAV 2023-22 du 20 novembre 2023** qu'elle reprend quasiment à l'identique.

Seuls deux points font l'objet de **précisions** :

- les modalités de demande de retraite pour inaptitude au travail formulée par un **assuré résident à l'étranger** ;
- dans la liste des **justificatifs** ouvrant droit à une présomption d'inaptitude au travail, la durée de validité des décisions reconnaissant un taux d'**incapacité permanente d'au moins 50 % sans attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)**.